



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 32/33, Page 1/2

ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION
ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Avis officiels

Direction des affaires foncières - Avis n° 9853 MFL/DAF/SIAD du 28 avril 2026 - Partage judiciaire par souche

Il est porté à la connaissance de tous qu'une requête en partage par souche de terres dépendant d'une succession est déposée à la section détachée de Ra'iātea du tribunal foncier de la Polynésie française.

Cette procédure est détaillée dans le tableau ci-dessous.

N° de rôle	Nom de l'auteur de la succession à partager	Nom de l'auteur de chacune des souches concernées par le partage	Terre(s) concernée(s)	Référence(s) cadastrale(s)	Commune	Île
26-02	Tuariivaiahu TEOROI	Ayants droit de Arihee TEOROI	Tetahua 2	AA 40	Maupiti	Maupiti
			Tuituimaru, lot 2	- AA 57 - AA 58		
		Ayants droit de Teriifaatau TEOROI	Toahotu, lot 1	AT 29		
			Paahu, lot 1	- AT 24		
		Ayants droit de Teriitepoumaarua TEOROI	Terauao, lot 1	CB 6		
			Taarire, lot 1	CA 15		
		Ayants droit de Haamoura TEOROI	Anutaeo partie	AD 30 à 33		
		Ayants droit de Merehau TEOROI	Puaotaha, lot 1	CE 6		
			Arairea partie	- AA 50 - AA 51 - AA 53		
			Tefaraote partie	AS 2		
Tiapaa partie	AS 16					
Faretupa partie	- AA 64 - AA 65					
Tefaareia partie	AO 19					

Toute personne intéressée par ce partage dispose d'un délai de 1 an à compter de la dernière des mesures de publicité ou d'information pour intervenir volontairement à l'instance, conformément à la loi n° 2019-786 du 26 juillet 2019 relative à la Polynésie française, rendue applicable par la délibération n° 2021-39 APF du 18 février 2021 modifiant la délibération n° 2001-20 APF du 4 décembre 2001 modifiée, portant code de procédure civile de la Polynésie française.

À l'expiration de ce délai, les interventions volontaires restent possibles si l'intervenant justifie d'un motif légitime, apprécié par le juge, l'ayant empêché d'agir.

Comment intervenir à une instance devant le tribunal foncier ?

L'intervenant doit écrire une requête accompagnée des pièces visées aux articles 449-6 et 449-8-1 du code de procédure civile de la Polynésie française. Cette requête est à déposer au greffe du tribunal foncier de la section détachée de Ra'iātea.

Pour le ministre du foncier et du logement, en charge de l'aménagement, et par délégation : la responsable de la section d'information et d'accès aux documents fonciers et généalogiques,
Sylvie CLARK